

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 21 MARS 2017

Présents : MM. BOULORD, BONO, MARTIN, ROBIN, PINEAU, VITTONI, CHAMBARD
Excusé(e)s : MME STAËS. MM. SEGHIER, REPELLIN

COURRIERS

BEAUVOIR-ROYAS : les dispositions de l'article 22 des RG du District, qui ne sont applicables qu'aux équipes réverses, ne peuvent en l'espèce être opposables à un club dont les 3 équipes évoluent au même niveau, quand bien même celles-ci sont identifiées par des numéros pour des raisons administratives. Aucune des 3 équipes ne doit être considérée comme supérieure à l'autre.

O.C EYBENS : absence de l'éducateur, Najib TEBBAI, pour la journée du dimanche 19 mars 2017.

BALMES N.I. : remplacement de l'éducateur A. MONTOYA par T. SEIGNER, CFF3, pour la journée du 19 mars 2017.

NIVOLAS : le terrain annexe de ST MARCELLIN n'est pas homologué pour recevoir une rencontre EXCELLENCE. Le délégué de secteur M. H. GIROUD GARAMPON n'a autorisé qu'une seule rencontre sur le terrain d'honneur.

La commission sportive a reporté la rencontre du 11 février au 18 février. Ne vous étant pas déplacés, vous avez été déclarés forfait sur cette rencontre.

Vous aviez 10 jours à partir du 23 février pour faire appel de cette décision.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISEES

La C.R. demande aux clubs suivants des explications quant à l'absence de feuilles de match informatisées lors des rencontres :

CATEGORIE	poêle	Club recevant	Club visiteur
U15 1 ^{ère} DIVISION	G	ARTAS-CHARANTONNAY 2	UNIFOOT
U15 1 ^{ère} DIVISION	G	CESSIEU	ST GEOIRE EN VALDAINE

La Commission des Règlements demande aux clubs de lui faire part de leurs observations avant le 28/03/2017.

DECISIONS

N°191 : ST ANDRE LE GAZ / LA COTE ST ANDRE 2 – SENIORS – PROMOTION EXCELLENCE – POULE B - MATCH DU 19/03/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ST ANDRE LE GAZ pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de LA COTE ST ANDRE évoluant en PROMOTION HONNEUR REGIONALE poule B, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 7 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°192 : ST ANTOINE 2 / LA SURE 2 – SENIORS – 4^{ème} DIVISION – POULE B – MATCH DU 12/03/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de LA SURE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de ST ANTOINE évoluant en 2^{ème} DIVISION, Poule B, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

2 joueurs à 8 matchs, 1 joueur à 6 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°193 : ECHIROLLES / PIERRE CHATEL – U15 – 1^{ère} DIVISION – POULE C – MATCH DU 18/03/2017.

Considérant le courrier du club d'ECHIROLLES.

Considérant le courrier du club de PIERRE CHATEL.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre n'a pas été informé des modifications d'horaire.

Considérant le PV n° 333 du jeudi 16 mars 2017 de la commission sportive « planning hors délais et non modifiés. »

Considérant que sur ce P.V. 333, la commission sportive précise « *refuser les modifications d'horaire du club d'ECHIROLLES pour planning hors-délais* ».

Considérant que le club d'ECHIROLLES n'a pas tenu compte de ces remarques.

Considérant l'art. 33 des R.G. du district « Modalités de modification de l'horaire » :

L'horaire officiel peut être modifié selon les modalités suivantes:

Pendant la « période verte » :Jusqu'à 12 jours avant le match c'est-à-dire le lundi 12h00 de la semaine N-1, par simple information à la Commission Sportive de la part du club recevant, l'horaire est à choisir parmi ceux proposés à l'article 13-3. Cela ne s'applique pas pour les créneaux du dimanche où il faut l'accord des 2 clubs.

Pendant la « période orange » :Entre 12 jours avant le match (lundi 12h00) et 5 jours avant le match (lundi 12h00), par l'envoi, de la part des deux clubs, de l'imprimé de modification d'horaire validé par les deux clubs à la Commission Sportive, l'horaire est à choisir parmi ceux proposés à l'article 13-3.

Pendant la « période rouge » : La semaine du match, du lundi 12h00 au jeudi 15h00, sur décision de la Commission Sportive au vu d'un motif sérieux et motivé.

Par ces motifs, la C.R. décide match perdu par pénalité au club d'ECHIROLLES (1 point, 0 but) pour en reporter le bénéfice au club de PIERRE CHATEL (4 points, 3 buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°194 : ECHIROLLES / O. NORD-DAUPHINE – U19 – PROMOTION EXCELLENCE – MATCH DU 18/03/2017.

Considérant le courrier du club d'ECHIROLLES.

Considérant le courrier du club d'O. NORD-DAUPHINE.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre n'a pas été informé des modifications d'horaire.

Considérant le PV n° 333 du jeudi 16 mars 2017 de la commission sportive « planning hors délais et non modifiés. »

Considérant que sur ce P.V. 333, la commission sportive précise « *refuser les modifications d'horaire du club d'ECHIROLLES pour planning hors-délais* ».

Considérant que le club d'ECHIROLLES n'a pas tenu compte de ces remarques.

Considérant l'art. 33 des R.G. du district « Modalités de modification de l'horaire » :

L'horaire officiel peut être modifié selon les modalités suivantes:

Pendant la « période verte » : Jusqu'à 12 jours avant le match c'est-à-dire le lundi 12h00 de la semaine N-1, par simple information à la Commission Sportive de la part du club recevant, l'horaire est à choisir parmi ceux proposés à l'article 13-3. Cela ne s'applique pas pour les créneaux du dimanche où il faut l'accord des 2 clubs.

Pendant la « période orange » : Entre 12 jours avant le match (lundi 12h00) et 5 jours avant le match (lundi 12h00), par l'envoi, de la part des deux clubs, de l'imprimé de modification d'horaire validé par les deux clubs à la Commission Sportive, l'horaire est à choisir parmi ceux proposés à l'article 13-3.

Pendant la « période rouge » : La semaine du match, du lundi 12h00 au jeudi 15h00, sur décision de la Commission Sportive au vu d'un motif sérieux et motivé.

Par ces motifs, la C.R. décide match perdu par pénalité au club d'ECHIROLLES (1 point, 0 but) pour en reporter le bénéfice au club de O. NORD-DAUPHINE (4 points, 3 buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°195 : ECHIROLLES / GPT SUD-DAUPHINE – U17 – EXCELLENCE –MATCH DU 18/03/2017.

Considérant le courrier du club d'ECHIROLLES.

Considérant le courrier du club du GPT SUD-DAUPHINE.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre n'a pas été informé des modifications d'horaire.

Considérant le PV n° 333 du jeudi 16 mars 2017 de la commission sportive « planning hors délais et non modifiés. »

Considérant que sur ce P.V. 333, la commission sportive précise « *refuser les modifications d'horaire du club d'ECHIROLLES pour planning hors-délais* ».

Considérant que le club d'ECHIROLLES n'a pas tenu compte de ces remarques.

Considérant l'art. 33 des R.G. du district « Modalités de modification de l'horaire » :

L'horaire officiel peut être modifié selon les modalités suivantes:

Pendant la « période verte » : Jusqu'à 12 jours avant le match c'est-à-dire le lundi 12h00 de la semaine N-1, par simple information à la Commission Sportive de la part du club recevant, l'horaire est à choisir parmi ceux proposés à l'article 13-3. Cela ne s'applique pas pour les créneaux du dimanche où il faut l'accord des 2 clubs.

Pendant la « période orange » : Entre 12 jours avant le match (lundi 12h00) et 5 jours avant le match (lundi 12h00), par l'envoi, de la part des deux clubs, de l'imprimé de modification d'horaire validé par les deux clubs à la Commission Sportive, l'horaire est à choisir parmi ceux proposés à l'article 13-3.

Pendant la « période rouge » : La semaine du match, du lundi 12h00 au jeudi 15h00, sur décision de la Commission Sportive au vu d'un motif sérieux et motivé.

Par ces motifs, la C.R. décide match perdu par pénalité au club d'ECHIROLLES (1 point, 0 but) pour en reporter le bénéfice au club de GPT SUD-DAUPHINE (4 points, 3 buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°196 : RO-CLAIX / SEYSSINET 4 – U13 – 1^{ère} DIVISION – POULE D – MATCH DU 18/03/2017.

Considérant que la commission de discipline dans son P.V. n° 327 du 31/01/2017 a infligé au club de RO-CLAIX, équipe U13, un match de suspension ferme de terrain avec date d'effet au 06/02/2017.

Considérant que le club de RO-CLAIX se devait de purger ce match de suspension lors de la rencontre RO-CLAIX / SEYSSINET du 18/03/2017.

Considérant l'art 25-3 des R.G du DISTRICT « *Terrains suspendus* » :

« Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission compétente, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 4 jours francs avant la date du match. Ce terrain doit être situé à plus de 30 kilomètres de commune à commune. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier.

En cas de non-respect des règles, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique ».

Considérant que la rencontre a été inversée.

Considérant que les règles l'art 25-3 des R.G du DISTRICT n'ont pas été respectées.

Par ces motifs, la C.R. décide match perdu par forfait à l'équipe de RO-CLAIX (1point, 0 but) pour en reporter le bénéfice au club de SEYSSINET (4points, 3 buts).

Le club de RO-CLAIX conserve ce match de suspension ferme de terrain à compter du 27/03/2017. La

prochaine rencontre à domicile devra obligatoirement se jouer sur terrain neutre avec les conditions dictées par l'art. 25-3 des R.G. du DISTRICT.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DISTRICT

En vertu de l'article 17 du règlement financier du District, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 15/03/2017.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 31/03/2017.

533035	VILLENEUVE
550079	ST CLAIR ESPOIR
550477	FUTSAL CLUB PICASSO
563927	MAHORAISE
580990	PONTCHARRA

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

ERRATUM TRESORERIE DISTRICT

528946 - NOYAREY : Annulation de la décision prise au PV 333 : mise à jour : trésorerie réglée au 28/02/2017

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE
Lucien BONO